



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 20 février 2018

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

Cité administrative

Bâtiment 1 Porte B

Avenue du 7è Génie

84 000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdi 3

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

Référence : D-0064-2018-UD84-Sub3

N° S3IC : 64- 454 / P3

Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet.
(P3 – N° S3IC : 064-454)

Pièces jointes : 1/ Un projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires,
2/ Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 – CONTEXTE.....	2
2 – PRÉSENTATION DU SITE 2018.....	2
3 – RAPPEL DES FAITS.....	2
4 – VISITE D'INSPECTION DU 16 FÉVRIER 2018.....	3
5 – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS.....	4

1 - CONTEXTE

Le jeudi 15 février 2018, par le bulletin de renseignement journalier émis par le SDIS84, l'inspection des installations classées a été informée d'un déversement d'environ 300 l de fioul dans le réseau unitaire de la commune d'Avignon. L'origine de cette pollution aux hydrocarbures viendrait d'une fuite d'un bac de rétention situé sur le site du Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet.

L'inspection a contacté l'exploitant jeudi matin et une visite a été organisée le vendredi 16 février au matin.

Le site se situe en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau public alimentant la commune d'Avignon.

2 - PRÉSENTATION DU SITE

C'est un établissement recevant du public de santé de 1^{er} catégorie de type U (plus de 1500 personnes reçues). Il y a plus de 1330 employés.

Le site est soumis à la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1988, modifié le 10 février 1995, au titre des rubriques suivantes :

- n° 91 (Blanchisserie – Buanderie) à autorisation,
- n° 153 bis B-1 (Installation de combustion) à autorisation,
- n° 253/ 1430 (Dépôt aérien de liquide inflammables) à déclaration.

3 - RAPPEL DES FAITS

Le 14 février 2018, vers 08h30 un camion citerne est venu réaliser le plein d'une nouvelle cuve de 50 000 l avec 20 000 l de fioul léger. C'est le premier remplissage de cette cuve. L'exploitant ne s'est pas approprié la cuve (toujours sous responsabilité du fournisseur). Lors de ce remplissage, il n'y avait personne de l'hôpital.

À la suite d'une erreur de manipulation (une enquête administrative a été diligentée par l'exploitant), du fioul a été déversé par le refoulement de la cuve dans le bac de rétention. Lors de cette manipulation, il n'y avait personne présente de l'hôpital.

Dans ce bac de rétention, il y a un regard qui se rejette dans le réseau unitaire de l'hôpital (raccordement de la blanchisserie, des divers pavillons, des bureaux, etc.) Ce réseau unitaire se déverse dans celui de la commune d'Avignon au niveau de l'avenue Magnanarelle. Les eaux récupérées dans le réseau unitaire de la commune sont traitées par la station d'épuration de la commune d'Avignon dont le rejet s'effectue dans le Contre-Canal du Rhône.

Le responsable « chaufferie » du centre hospitalier a été prévenu vers 09h30 de l'incident par le chauffeur du camion citerne. Il a été constaté qu'il y a eu déversement de fioul dans le bac de rétention et qu'une partie était partie dans le regard.

Ce fioul est passé de ce regard via les réseaux à la station d'épuration de la commune d'Avignon.

A 14h00 le mercredi 14 février 2018, la société VEOLIA, exploitant la station d'épuration de la commune d'Avignon, a constaté des odeurs d'hydrocarbures au niveau du poste d'arrivée au niveau de la STEP. VEOLIA a reçu plusieurs appels téléphoniques indiquant des odeurs d'hydrocarbures. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS84) a été informé de cette pollution vers 15h30 par VEOLIA. Après recherche, l'origine de cette pollution venait du Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet. Les pompiers sont intervenus ainsi qu'une société permettant un nettoyage des 100 premiers

mètres du réseau (entre le regard et la première plaque d'égout dans le site). Il a été récupéré 2 m² de liquides (eau de nettoyage + environ 300 l de fioul).

Le technicien d'astreinte a prévenu l'Agence Régionale de Santé mercredi 14 février 2018 à 15h15. La direction de l'hôpital a été prévenue vers 18h00 mercredi 14 février 2018.

Dans la journée de jeudi 15 février 2018, l'exploitant a fait boucher le regard avec du béton et des produits absorbants ont été mis en place dans le bac de rétention.

À la demande de l'inspection, le jeudi 25 février 2018, l'exploitant a réalisé une mesure de niveau de la cuve. Cette mesure indique un volume de 18 000 l de fioul. Le camion est reparti avec 400 l. Il y a eu donc 1 600 l de fioul qui s'est déversé dans le réseau unitaire de la commune d'Avignon.

Le « Grand Avignon » a été prévenu jeudi après-midi par la société VEOLIA. La DREAL-AURA (Police de l'Eau) a été prévenue par le chef de l'UD84, le vendredi 16 février 2018 à 16h00.

4 - VISITE D'INSPECTION DU 16 FÉVRIER 2018

4.1 – Constats

Lors de la visite d'inspection du 16 février 2018, le « Grand Avignon » a confirmé :

- que la pollution a été envoyée dans la station d'épuration d'Avignon (soit à 9 km de canalisation du site),
- qu'il n'y a pas eu de déversement par le déversoir d'orage dans le Contre-canal du Rhône au niveau de la station d'épuration,
- que la station d'épuration ne semble pas avoir été impactée.

Lors de la visite de la rétention, il a été constaté la présence d'une souche d'arbre dans le sol de la rétention. Dans cette rétention, il y a 2 cuves de fioul :

- 1 cuve de 200 000 l mais qui contient seulement 50 000 l de fioul (fioul contaminé par une bactérie qui pose des problèmes au niveau des gicleurs des brûleurs),
- 1 cuve de 50 000 l qui contient actuellement 18 000 l de fioul (cuve qui a débordé le mercredi 14 février 2018).

4.2 – Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a affirmé ne pas connaître l'état d'étanchéité de son réseau. Pour le « Grand Avignon », le réseau unitaire en sortie du site jusqu'à la station d'épuration est étanche.

Ce déversement de fioul a provoqué une pollution du réseau unitaire à l'intérieur du site ainsi qu'une pollution des sols aux droits du bac de rétention.

Les conditions actuelles (bac de rétention non étanche, présence de 68 000 l de fioul dans ce bac et absence d'une connaissance de l'état d'étanchéité du réseau unitaire à l'intérieur du site) ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la pollution au droit du bac de rétention, cette pollution doit être délimitée, puis excavée et éliminée par des organismes dûment autorisés. Une surveillance de la nappe doit d'être mise en œuvre par la mise en place de 3 piézomètres (1 en amont de la pollution et 2 en aval de la pollution). Cette implantation de piézomètres doit être définie par un hydrogéologue agréé du département.

5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu du risque important d'une pollution potentielle de la nappe souterraine alimentant le captage d'eau publique de la commune d'Avignon par des hydrocarbures, et en application des articles L. 171-8-1 et L. 512-20 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique ou l'environnement qui sont :

- le nettoyage du réseau pollué (du regard au point de rejet de l'hôpital) et du bac de rétention,
- le contrôle du bon nettoyage du réseau et de son étanchéité par caméra,
- l'étanchéification du bac de rétention au niveau de la souche pour éviter toute nouvelle pollution dans le sol,
- la vidange des 2 cuves à fioul présentes dans le bac dans des « tankers » étanches installés sur une ou plusieurs cuvettes permettant de recueillir la totalité du contenu d'un tanker.

Un projet d'arrêté préfectoral imposant ces mesures conservatoires est annexé au présent rapport.

Enfin, au vu de l'absence d'étanchéité du bac de rétention et d'un déversement de liquides inflammables dans ce bac, et en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose :

- qu'une délimitation de la source de la pollution aux hydrocarbures dans le milieu au droit du bac de rétention soit réalisée,
- que cette source de la pollution soit éliminée dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- qu'une surveillance de la nappe soit réalisée par une implantation de piézomètres dont l'emplacement sera défini en accord avec un hydrogéologue agréé du département.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de donner une suite favorable au projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

L'inspecteur de l'environnement,